



CONSEIL MUNICIPAL
22 SEPTEMBRE 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2022-258

L'an deux mille vingt-deux, le 22 septembre à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 15 septembre 2022 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, Mme Marie BACH, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, Mme Sandrine SUCH, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Catherine SERRA, Mme Marie-Christine MARCHESI, Mme Florence MOLY, Mme Michèle MARTINEZ, M. Georges PUIG, Mme Anaïs SABATINI, M. Jean CASAGRAN, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAN, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, M. Bernard REYES.

REPRESENTE(S) : Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Charlotte CAILLIEZ, ayant donné pouvoir à Gérard RAYNAL, Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Louis ALIOT, Marie ESTEVES, ayant donné pouvoir à François DUSSAUBAT, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Chantal BRUZI, Chantal GOMBERT, ayant donné pouvoir à Pierre PARRAT, Catherine PUJOL, ayant donné pouvoir à Bernard REYES

ABSENT(S) : Mme Joëlle ANGLADE.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Sébastien MENARD

=====

Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et Complément Indemnitare Annuel (CIA)

M. François DUSSAUBAT expose :

Mes chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 174-1 et L 714-4 à L 714-13

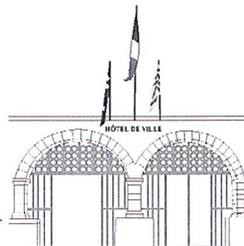
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de



l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,
Vu la circulaire DGCL / DGFIP du 3 avril 2017,
Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,
Vu les délibérations en date du 09/11/2017, 27/06/2018, 19/09/2019, 07/11/2019 et 19/05/2020, instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au profit des agents de la Ville de Perpignan,
Vu le tableau des effectifs,

Considérant que parallèlement aux mesures prises par le Gouvernement en faveur du maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires, la Ville de Perpignan a décidé de revaloriser le montant minimum de l'IFSE de ses agents, afin d'atténuer les effets de l'inflation, dans les conditions suivantes :

- Montant mensuel brut de l'IFSE inférieur à 300 € : revalorisation de 4 % ;
- Montant mensuel brut de l'IFSE compris entre 300 € et inférieur à 500 € : revalorisation de 3 % ;
- Montant mensuel brut de l'IFSE compris entre 500 € et inférieur à 1000 € : revalorisation de 2 % ;
- Montant mensuel brut de l'IFSE supérieur ou égal à 1 000 € : revalorisation de 1%.

Considérant qu'il convient en conséquence de ce qui précède, de fixer les nouveaux montants minimums d'IFSE attachés à chaque grade, tels que figurant dans le tableau joint en annexe à la présente délibération.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Les montants de référence pour chaque composante du RIFSEEP sont ceux fixés par arrêtés et en vigueur au sein de la Fonction Publique d'Etat.

I - L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise - IFSE

Cette indemnité est versée en fonction du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard de critères définis tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise, de l'expérience ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Dans la limite des montants applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est versée :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dès lors que leur contrat le prévoit,
- Aux collaborateurs de cabinets et aux collaborateurs de groupes d'élus à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, dès lors que leur contrat le prévoit.
- Aux agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, mis à disposition auprès des services de la Ville ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, mis à disposition auprès des services de la Ville.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maximum :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés à titre gratuit pour nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Un montant minimum par grade, correspondant au montant moyen actuel majoré dans les conditions fixées en préambule, est également spécifié dans le tableau figurant en Annexe.

C- La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public,
- Nombre d'années d'expérience sur le poste,
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité,
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences,
- Parcours de formations suivies.

D.- Les modalités de maintien, de réduction et d'abattement de l'I.F.S.E.

Conditions de maintien et de réduction :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire en suivant les mêmes limites que le traitement indiciaire, congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les agents placés en congé de longue maladie ou congé de longue durée, percevront la totalité de leur régime indemnitaire durant la première année du congé et la moitié à partir de la deuxième année.

Les agents en attente d'une décision de placement dans ces deux dernières positions se verront appliquer le barème d'absence lié à la maladie ordinaire et leurs droits seront réajustés au regard de la décision du Comité Médical Départemental.

Conditions d'abattement :

Un abattement pour absence de service lié à la maladie ordinaire sera appliqué au-

delà du 10^{ème} jour d'absence, à raison de 1/365^{ème} par jour d'absence :

- De 0 à 10 jours d'absence : pas d'abattement,
- A compter de 11 jours d'absence : abattement d'un 365^{ème} par jour d'absence, dès le premier jour.

Cet abattement s'appliquera sur le régime indemnitaire de l'année N+1 pour des absences constatées entre le 1^{er} décembre N-1 et le 30 novembre N.

Sont exclues du calcul pour abattement, les catégories d'absence suivantes :

- congé maternité,
- congé paternité,
- congé d'adoption,
- congé pour accident de service ou de maladie professionnelle,
- hospitalisations excepté celles liées aux hospitalisations ambulatoires,
- autorisations exceptionnelles d'absence.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E fera l'objet d'un versement mensuel dont le montant est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail.

Un arrêté individuel fixera le montant annuel d'I.F.S.E perçu par chaque agent.

F- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima de référence évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du CIA

Le Complément Indemnitaire Annuel est instauré à titre individuel, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat au bénéfice des :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dès lors que leur contrat le prévoit,
- Aux collaborateurs de cabinets et aux collaborateurs de groupes d'élus à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, dès lors que leur contrat le prévoit.
- Aux agents titulaires mis à disposition auprès des services de la Ville ;
- Aux agents contractuels de droit public mis à disposition auprès des services de la Ville.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation pour la tenue de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

La Ville a choisi de ne pas attribuer pour le moment de Complément Indemnitaire Annuel.

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Il sera fait application des mêmes modalités de maintien, de réduction et d'abattement que pour l'IFSE.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

En cas d'attribution, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

En conséquence, nous vous proposons :

- 1) De revaloriser les montants minimum d'IFSE dans les conditions citées ci-avant ;
- 2) De prévoir une mise en application avec effet au 1^{er} juillet 2022 ;
- 3) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière ;
- 4) De prévoir les crédits nécessaires au budget de la Ville sur la ligne budgétaire 64-118 du chapitre 012.

Où cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

54 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369-20220922-162160-DE-J-1

Accusé reçu le : - 5 OCT. 2022

Affiché le : - 5 OCT. 2022

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire l'Adjoint délégué

Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel - RIFSEEP - Annexe

Cadre d'Emplois	Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)															
	Sans logement à titre gratuit (Montants bruts)								Avec logement à titre gratuit (montants bruts)							
	Groupe 1		Groupe 2		Groupe 3		Groupe 4		Groupe 1		Groupe 2		Groupe 3		Groupe 4	
Mtt. Annuel Maximum*	Mtt. Annuel Minimum	Mtt. Annuel Maximum*	Mtt. Annuel Minimum	Mtt. Annuel Maximum*	Mtt. Annuel Minimum	Mtt. Annuel Maximum*	Mtt. Annuel Minimum	Mtt. Annuel Maximum*	Mtt. Annuel Minimum	Mtt. Annuel Maximum*	Mtt. Annuel Minimum	Mtt. Annuel Maximum*	Mtt. Annuel Minimum	Mtt. Annuel Maximum*	Mtt. Annuel Minimum	
Administrateurs	49 980 €	27 120 €	46 920 €	27 120 €	42 330 €	27 120 €	49 980 €	27 120 €	46 920 €	27 120 €	42 330 €	27 120 €	49 980 €	27 120 €	42 330 €	
Attachés Territoriaux	36 210 €	6 365 €	32 130 €	6 365 €	25 500 €	6 365 €	22 310 €	6 365 €	20 400 €	6 365 €	17 205 €	6 365 €	22 310 €	6 365 €	17 205 €	
Rédacteurs	17 480 €	4 153 €	16 015 €	4 153 €	14 650 €	4 153 €	8 030 €	4 153 €		7 220 €	4 153 €	6 670 €	8 030 €	4 153 €	6 670 €	
Adjoints Administratifs	11 340 €	2 359 €	10 800 €	2 359 €			7 090 €	2 359 €		6 750 €	2 359 €		7 090 €	2 359 €		
Ingénieurs en chef	57 120 €	20 185 €	49 980 €	20 185 €	46 920 €	20 185 €	42 840 €	20 185 €	42 330 €	20 185 €	37 490 €	20 185 €	42 840 €	20 185 €	37 490 €	
Ingénieurs	46 920 €	9 458 €	40 290 €	9 458 €	36 000 €	9 458 €	32 850 €	9 458 €	31 450 €	9 458 €	28 200 €	9 458 €	32 850 €	9 458 €	28 200 €	
Techniciens	19 660 €	3 729 €	18 580 €	3 729 €	17 500 €	3 729 €	13 760 €	3 729 €		13 005 €	3 729 €	12 250 €	13 760 €	3 729 €	12 250 €	
Adjoints Techniques / Agents de Maîtrise	11 340 €	2 359 €	10 800 €	2 359 €			7 090 €	2 359 €		6 750 €	2 359 €		7 090 €	2 359 €		
Conseillers Territoriaux Socio-Educatifs	25 500 €	6 316 €	20 400 €	6 316 €			25 500 €	6 316 €		20 400 €	6 316 €		25 500 €	6 316 €		
Assistants Territoriaux Socio-Educatifs	19 480 €	4 116 €	15 300 €	4 116 €			19 480 €	4 116 €		15 300 €	4 116 €		19 480 €	4 116 €		
Conseillers des APS	25 500 €	4 993 €	20 400 €	4 993 €			25 500 €	4 993 €		20 400 €	4 993 €		25 500 €	4 993 €		
Educateurs des APS	17 480 €	4 128 €	16 015 €	4 128 €	14 650 €	4 128 €	8 030 €	4 128 €	14 650 €	4 128 €	7 220 €	4 128 €	8 030 €	4 128 €	7 220 €	
Animateurs	17 480 €	4 153 €	16 015 €	4 153 €	14 650 €	4 153 €	8 030 €	4 153 €	14 650 €	4 153 €	7 220 €	4 153 €	8 030 €	4 153 €	7 220 €	
Adjoints d'Animation	11 340 €	2 359 €	10 800 €	2 359 €			7 090 €	2 359 €		6 750 €	2 359 €		7 090 €	2 359 €		
Conservateurs du patrimoine	46 920 €	4 886 €	40 290 €	4 886 €	34 450 €	4 886 €	25 810 €	4 886 €	31 450 €	4 886 €	22 160 €	4 886 €	25 810 €	4 886 €	22 160 €	
Conservateurs des bibliothèques	34 000 €	4 886 €	31 450 €	4 886 €	29 750 €	4 886 €										
Attachés de conservation du patrimoine	29 750 €	5 168 €	27 200 €	5 168 €												
Bibliothécaires	29 750 €	5 168 €	27 200 €	5 168 €												
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	16 720 €	4 154 €	14 960 €	4 154 €												
Adjoints du patrimoine	11 340 €	2 515 €	10 800 €	2 515 €			7 090 €	2 515 €		6 750 €	2 515 €		7 090 €	2 515 €		
Médecins	43 180 €	10 455 €	38 250 €	10 455 €	29 495 €	10 455 €	43 180 €	10 455 €	38 250 €	10 455 €	33 250 €	10 455 €	43 180 €	10 455 €	33 250 €	
Cadres de Santé / Puéricultrices Cadres de Santé	25 500 €	8 482 €	20 400 €	8 482 €			25 500 €	8 482 €		20 400 €	8 482 €		25 500 €	8 482 €		
Puéricultrices Territoriales	19 480 €	6 053 €	15 300 €	6 053 €			19 480 €	6 053 €		15 300 €	6 053 €		19 480 €	6 053 €		
Infirmiers en soins généraux	19 480 €	4 614 €	15 300 €	4 614 €			19 480 €	4 614 €		15 300 €	4 614 €		19 480 €	4 614 €		
Educateurs de Jeunes Enfants	14 000 €	5 170 €	13 500 €	5 170 €	13 000 €	5 170 €	14 000 €	5 170 €	13 500 €	5 170 €	13 000 €	5 170 €	14 000 €	5 170 €	13 000 €	
Psychologues Territoriaux	25 500 €	5 170 €	20 400 €	5 170 €			25 500 €	5 170 €		20 400 €	5 170 €		25 500 €	5 170 €		
Auxiliaires de puériculture	9 000 €	2 371 €	8 010 €	2 371 €			5 150 €	2 371 €		4 860 €	2 371 €		5 150 €	2 371 €		
Agents Sociaux	11 340 €	2 359 €	10 800 €	2 359 €			7 090 €	2 359 €		6 750 €	2 359 €		7 090 €	2 359 €		
ATSEM	11 340 €	2 409 €	10 800 €	2 409 €			7 090 €	2 409 €		6 750 €	2 409 €		7 090 €	2 409 €		

* : Montant maximum fixé par arrêté pris pour la création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat



Vu pour être annexé à la délibération
 22 SEP. 2022
 du Conseil Municipal en date du

